

5.1. Délimitations

5.1.1. Objet de la présente couverture

Assurer les voyageurs, soumis ou non à visa d'entrée sur le territoire couvert, qui voyagent hors du pays de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Cette couverture complémentaire s'ajoute à celle des assurances sociales obligatoires ainsi qu'à celle des autres assurances que l'assuré aurait conclues précédemment, si ces dernières s'avéraient insuffisantes.

5.1.2. Personnes assurées

Sont exclusivement assurées les personnes ou groupes de personnes, âgées de 1 mois à 70 ans révolus, désignées comme bénéficiaires dans le contrat d'assurance ou sur une liste nominative annexée au contrat.

Exceptionnellement, l'assureur peut admettre des personnes de plus de 70 ans jusqu'à un maximum de 84 ans révolus. Dans ce cas, un tarif spécial est appliqué.

Sont considérées comme « personnes assurées » aux termes de la présente couverture les personnes qui n'ont pas leur domicile ni leur résidence habituelle dans l'un des territoires suivants : les continents sud- et nord-américains (y compris l'Amérique centrale), l'Océanie (y compris l'Australie), le Japon et la Chine, les territoires africains au sud de l'Equateur (y compris les pays traversés par celui-ci).

5.1.3. Territoire

L'assuré est couvert durant son séjour dans le pays mentionné sur la police d'assurance, ainsi que sur les territoires des **Etats parties aux Accords de Schengen, des Etats membres de l'Union européenne et de l'AELE (exception faite des territoires d'outre-mer).**

Le droit à d'éventuelles prestations s'éteint dès le retour de l'assuré dans son Etat de domicile ou de résidence habituelle.

5.1.4. Durée du contrat d'assurance

La durée maximum du contrat d'assurance est de 6 mois.

Lorsque les autres éléments essentiels sont réunis, la durée du contrat débute à minuit (24h) de la date d'encaissement de la prime et s'achève à minuit (24h) de la date d'échéance du contrat.

5.1.5. Périodes de garantie d'assurance

a) La *période de garantie* correspond à la durée effective du voyage et du séjour de l'assuré. Elle ne peut excéder 90 jours consécutifs et doit se situer à l'intérieur de la durée concédée par le visa d'entrée. Toute période de garantie doit débuter et s'achever à l'intérieur de la durée du contrat d'assurance et la date de commencement doit figurer sur la police d'assurance.

b) Si, en raison de l'*obtention tardive du visa d'entrée* non imputable à l'assuré, la date de commencement de la période de garantie d'assurance ne permet pas à cette période de prendre fin à l'intérieur de la durée contractuelle, la durée du contrat sera exceptionnellement prorogée jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie. Si les tarifs ont été modifiés dans l'intervalle, **Evasan** est en droit de facturer la différence de prime (hors taxes) au *pro rata temporis*.

c) Pour autant qu'il soit en possession d'un visa à entrées multiples et que son séjour cumulé sur le territoire couvert ne dépasse pas la durée du séjour indiqué par son visa, l'assuré peut faire partir plusieurs périodes de garantie d'assurance chronologiquement distinctes à l'intérieur de la durée de validité du contrat.

Sont seuls recevables pour attester de la durée effective du séjour les documents suivants: passeport avec tampon officiel d'entrée sur le, et de sortie du territoire de destination ou toute autre attestation officielle d'une autorité compétente dudit territoire; à défaut: titre de transport nominatif dûment daté et

validé (billet d'avion, de train, de car etc.). Si l'assuré ne fournit ou ne peut fournir aucun justificatif attestant de son voyage et de son entrée sur le territoire couvert, la date de départ de la période de garantie figurant sur la police d'assurance fera foi.

5.1.6. Remboursement de la prime d'assurance

Un remboursement de la prime est possible :

a) Si l'assuré n'obtient pas son visa, **Evasan** s'engage à rembourser la prime d'assurance dans les 30 jours bancaires qui suivent la notification écrite du preneur d'assurance à laquelle est joint le refus de l'autorité compétente, et sous déduction de **10 % du montant de la prime** pour les frais de constitution de dossier, mais au maximum **10 €**. Ce remboursement ne pourra se faire qu'avant la date de commencement de la période de la garantie d'assurance.

b) **Evasan** peut également rembourser la prime d'assurance, au sens du paragraphe précédent, lorsque l'assuré ou qui de droit justifie de son empêchement objectif de voyager au moyen de certificats médicaux, d'un certificat de décès de l'assuré, d'attestations et de convocations des autorités de police, judiciaires ou administratives ou autres documents originaux nécessaires à l'établissement de l'empêchement. Dans ces cas, le remboursement peut être demandé pour autant que pas plus d'un tiers de la durée de la garantie d'assurance n'a été entamé.

5.1.7. Couverture principale : l'assistance

Evasan assure, dans les limites légales et contractuelles, l'assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements hors du pays de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Au titre de l'assistance, l'assureur met immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et conditions prévus par le contrat. Toutefois, **la fourniture d'une aide urgente ne préjuge pas d'une prise en charge selon les CGA et CPA.**

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature.

Les prestations de la couverture accessoire visent à rendre exécutable la couverture principale.

5.1.8. Couverture accessoire : frais médicaux d'urgence

Evasan couvre les frais médicaux et d'hospitalisation occasionnés par une maladie soudaine ou un accident survenu lors du déplacement de l'assuré hors du pays de domicile ou de résidence habituelle.

Evasan n'accorde ni garantie de prise en charge, ni avance de frais.

5.2. Prestations propres à l'assistance

5.2.1. Prestations d'Evasan

Sont propres à l'assistance les prestations suivantes :

a) Recherche et Sauvetage

En cas de sinistre, **Evasan** participe aux frais de recherche et/ou de sauvetage, entrepris par les autorités compétentes jusqu'à concurrence de **€ 5'000.-**

b) Evacuation et rapatriement

Dès lors que l'état de l'assuré, victime d'une maladie soudaine ou d'un accident, l'exige et à condition que les médecins en charge donnent leur accord, **Evasan** organise et prend en charge l'évacuation de l'assuré vers le centre hospitalier approprié le plus proche.

Evasan prend en charge les frais d'évacuation jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **€ 30'000.-**

Dès lors que l'état et la situation de l'assuré, victime d'une maladie soudaine ou d'un accident, le permettent et à condition que les médecins autorisés donnent leur accord, **Evasan** organise et prend en charge le rapatriement de l'assuré vers son domicile

ou sa résidence habituelle. Le choix du moyen de transport adéquat (voies aériennes, terrestres ou maritimes) appartient à **Evasan**.

Evasan prend en charge les frais de rapatriement raisonnables et usuels qui ont effectivement été engagés pour le transport.

Les prestations d'évacuation sanitaire et/ou, si nécessaire, de rapatriement ne seront fournies qu'avec l'accord du service médical d'**Evasan**, en étroite collaboration avec le médecin traitant ou les médecins du lieu de stabilisation.

c) Rapatriement de la dépouille mortelle

En cas de décès de l'assuré pendant le voyage ou le séjour, **Evasan** organise le rapatriement de la dépouille mortelle du lieu de décès jusqu'au lieu des funérailles dans son Etat de domicile ou de résidence habituelle. Le rapatriement s'effectue en conformité avec les législations nationales et les conventions internationales et à la condition que ce transfert soit réalisable.

Evasan prend en charge les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **€ 5'000.-** **Evasan** se charge de toutes les formalités nécessaires au transport de la dépouille mortelle.

Lorsqu'ils sont objectivement indispensables afin de rendre le transport exécutable, **Evasan** prend en charge les frais suivants jusqu'à concurrence d'un montant maximum de **€ 1'500.-** : les frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et les frais de cercueil pour le modèle le plus simple, tels que nécessaires au transport et conformes à la législation locale et internationale. Sont en revanche exclus : les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie funéraire ou autre.

d) Accompagnement médical

Pendant son évacuation ou, si nécessaire, son rapatriement, l'assuré est accompagné et assisté par du personnel médical et/ou paramédical possédant la spécialisation requise par son état et désigné par les médecins d'**Evasan**.

e) Avis médical à distance

Lorsque l'assuré requiert un avis médical à distance, **Evasan** le met, aux frais de l'assureur, en rapport avec un médecin indépendant qualifié pour répondre aux questions liées à son état de santé. L'avis donné par ce médecin et les conséquences de cet avis n'engagent pas **Evasan**.

f) Indication de médecins spécialistes locaux

Si un premier examen révèle que l'assuré se trouve dans un état critique et que cet état nécessite l'intervention d'un spécialiste, **Evasan** communique à l'assuré, à sa demande ou à celle du médecin traitant du lieu de survenance du sinistre, le nom d'un médecin de cette spécialité, pour autant qu'il en existe dans la région où se trouve l'assuré et sans qu'**Evasan** n'encoure, à ce titre, une quelconque responsabilité pour l'acte médical accompli par le médecin indiqué et ses conséquences éventuelles.

g) Envoi en urgence de médicaments

Evasan organise et prend en charge l'envoi de médicaments requis par le traitement de l'assuré s'ils ne sont pas disponibles dans le pays où le sinistre est survenu et pour autant, toutefois, qu'ils soient disponibles en Suisse et que leur usage soit autorisé sur le lieu de leur utilisation. Les frais d'expédition de médicaments sont à la charge d'**Evasan**.

h) Mise à disposition d'un interprète

Afin de faciliter le contact avec les médecins traitants ou les autorités du pays où l'assuré a été hospitalisé ensuite du sinistre, **Evasan** prend en charge la rémunération d'un interprète pour une durée maximale correspondant à 8 heures de travail d'interprétariat au tarif du pays considéré si l'aide d'un interprète s'avère indispensable au vu des connaissances linguistiques de l'assuré. Le choix de l'interprète appartient exclusivement à **Evasan**.

i) Envoi de messages urgents

Evasan se charge, à ses frais, de transmettre au nom de l'assuré des messages urgents à toute personne désignée par lui et se trouvant dans son pays de domicile ou de résidence habituelle lorsqu'il n'est pas en mesure d'entrer lui-même en communication avec la personne désirée.

j) Rapatriement d'autres assurés impliqués dans un même sinistre

Evasan organise et prend en charge, pour autant qu'ils soient aussi assurés auprès d'elle, les frais de rapatriement de tous les assurés impliqués dans un même sinistre qui ne peuvent rentrer par le moyen de transport initialement prévu.

k) Envoi d'un proche

Lorsque l'assuré doit être hospitalisé pour 7 jours au moins avant son évacuation ou son rapatriement, **Evasan** organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche sur les lieux de l'hospitalisation. Les frais de séjour de ce proche sont à la charge de ce dernier.

5.2.2. Limitations particulières

En sus des exclusions énoncées aux CGA, aucune prestation n'est due par **Evasan** pour des éventualités découlant des situations suivantes :

- a) lorsque l'assuré requiert de manière abusive l'organisation de son évacuation ou rapatriement alors qu'il souffrait d'une affection ou lésion bénigne qui aurait pu être traitée sur place et qui ne l'aurait pas empêché de poursuivre son voyage ou son séjour;
- b) les accidents consécutifs aux symptômes d'épilepsie et de paludisme ;
- c) l'ablation et la transplantation d'organes, de tissus ou de cellules ;
- d) la grossesse y compris ses complications, interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et ses conséquences;
- e) la fugue et l'enlèvement ;
- f) la pratique de sports dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle est délivrée une licence ainsi que l'entraînement en vue des compétitions ;
- g) inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liée à la pratique d'une activité sportive et/ou de loisir ;
- h) la pratique, à tous niveaux, d'un sport mécanique, l'usage de motos de 49 cm³ et plus;
- i) tout type de chasse ;
- j) les frais de repas dans un restaurant ;
- k) les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne ;
- l) les frais de douane ;
- m) lorsque l'assuré a l'intention de s'établir sur le territoire où survient le sinistre (demande d'asile, mariage etc.).

5.3. Prestations propres aux frais médicaux d'urgence

5.3.1. Prestations d'Evasan

Evasan prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation générés par un accident ou une maladie soudaine survenu lors du déplacement de l'assuré hors du pays de son domicile ou de sa résidence habituelle, jusqu'à concurrence du montant prévu au contrat, mais au maximum de **€ 30'000.-**.

Le montant couvert pour les frais dentaires d'urgence n'excède pas **€ 250.-**.

5.3.2. Franchise

Les prestations d'**Evasan** sont assorties d'une franchise d'un montant maximum de **€ 250.-** par événement. Son montant est fonction de l'âge de l'assuré et figure sur la police.

Lorsque le système du tiers payant trouve à s'appliquer, l'assuré s'engage, en cas de sinistre, à verser un montant équivalent à la franchise au prestataire de soins ou tout autre prestataire. Si **Evasan** est tenue à paiement, elle versera le montant

dû sous déduction du montant que l'assuré aura dû verser au titre de la franchise.

5.3.3. Limitations particulières

En sus des exclusions énoncées aux CGA, ne sont pas couverts par **Evasan** :

- a) les bilans de santé ou autres investigations médicales ainsi que tout traitement entrepris par l'assuré, son médecin ou l'établissement hospitalier où il a été admis qui n'aurait pas été approuvé par les médecins d'**Evasan** ;
- b) le traitement de symptômes qui ne seraient pas occasionnés par un état pathologique dûment diagnostiqué ;
- c) le traitement d'un état de santé préexistant ainsi que de ses éventuelles conséquences ou complications.
- d) le traitement des symptômes d'une maladie ou lésion à l'apparition desquels une personne raisonnable aurait requis des soins, un traitement médical ou une consultation avant la date effective d'entrée en vigueur de la police;
- e) les maladies d'origine psychique, psychologique ou psychiatrique, ainsi que leurs symptômes et conséquences ;
- f) les conséquences d'une affection en cours de traitement nécessitant un séjour de convalescence ;
- g) les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- h) les frais résultant de soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation suisse ;
- i) les conséquences de situations à risques infectieux déclarés dans un contexte d'épidémie, de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques, incapacitants, neurotoxiques, lorsque ces conséquences font l'objet d'une mise en quarantaine de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays de destination et/ou de voyage ;
- j) les frais résultant des soins et traitements engendrés par des pathologies cancéreuses, infectieuses et parasitaires ;
- k) Les frais occasionnés par une maladie ou un accident non stabilisé au moment du départ ;
- l) Les consultations spontanées auprès de spécialistes ;
- m) Les visites médicales de contrôle (check-up) et les frais s'y rapportant ;
- n) Les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où **Evasan** serait en mesure et en droit d'effectuer le rapatriement de l'assuré;
- o) L'acquisition par l'assuré de médicaments non prescrits par un médecin autorisé par **Evasan** ;
- p) Les frais de contraception ;
- q) Les frais relatifs à des implants, prothèses, appareillages et appareils optiques (lunettes, verres de contact, etc.) ;
- r) Les interventions à caractère esthétique et apparentées ;
- s) Les frais de rééducation, de kinésithérapie et de chiropraxie ;
- t) Les frais de cure thermale et de thalassothérapie ;
- u) Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination.

En outre, l'assuré n'est pas couvert lorsque le déplacement est entrepris :

- v) au mépris d'un avis médical contraire ;
- w) après réception d'un diagnostic établissant l'existence d'une maladie en phase terminale ;
- x) dans l'intention d'obtenir un traitement médical pour un état de santé préexistant;
- y) durant une maladie ou une incapacité de travailler ;
- z) lorsqu'un médecin a ordonné une opération non encore effectuée.

5.3.4. Entrée en vigueur

Les présentes CPA entrent en vigueur 01.06.07, emportant extinction de plein droit des versions antérieures des CPA gouvernant le même produit.